

« Existe-t-il des caractères anatomiques propres au criminel et comment doit-on reconnaître et interpréter ces caractères? »

Après un échange d'observations entre l'anthropologiste italien Lombroso et MM. Manouvrier et Brouardel, le Congrès paraît avoir constaté avec M. Garofolo, qu'il existe des caractères anthropologiques, anatomiques, physiologiques ou psychiques qui distinguent ou stigmatisent les criminels, mais qu'il y avait lieu à cet égard de continuer des études comparatives avant de pouvoir formuler une conclusion bien nette.

Le Congrès s'est ensuite occupé de la situation des enfants abandonnés, livrés aux mauvais exemples, aux conseils pernicieux et voués ainsi presque fatalement au crime.

Enfin, le Congrès a émis les vœux suivants auxquels s'associe manifestement le rédacteur de la Revue: — Il serait à souhaiter que l'on appliquât le principe de la *libération conditionnelle*, pour apprécier les conditions qui rendent possible la libération des criminels qui se sont amendés, et que la prison devienne un champ d'études sérieuses pour le médecin, le magistrat, l'avocat. A ce point de vue ne conviendrait-il pas que les directeurs, médecins et aumôniers des prisons eussent une instruction criminalogique et que l'enseignement de la médecine légale fut donné dans les facultés de droit? — Il serait également à désirer que la direction et l'instruction des jeunes enfants soumis à un internement dans une maison de correction soient confiés à des femmes ayant justifié d'aptitudes spéciales pour cette mission.

Incidemment, le représentant des Pays-Bas a fait l'éloge du système cellulaire; — il est établi par les statistiques que l'isolement n'est point une cause de folie ni de suicide.

Le prochain Congrès international doit se réunir dans trois ans à Bruxelles.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JUIN 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Rectification demandée par M. Lacoïnta au procès-verbal de la dernière séance. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines: — les condamnations conditionnelles et l'admonition. MM. Bogelot, Bérenger, Vial, M. le Président, MM. Lallemand et Flandin.

La séance est ouverte à 4 h. 20.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous avoir la bonté, Monsieur le Secrétaire, de lire le procès-verbal de la dernière séance?

M. JAMES NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Au sujet de ce procès-verbal, je viens de recevoir, à l'instant, une note de M. Lacoïnta qui est empêché d'assister à la séance. Il demande qu'on ne lui attribue pas, dans le compte rendu imprimé de notre précédente réunion, à l'avant-dernière ligne de la page 617, les mots « pour lui », qui n'ont pas de sens, ou qui, en dénaturant sa pensée, rendraient absolument disgracieuse une parole courtoise. — Cette erreur n'aurait pas été commise, fait remarquer M. Lacoïnta, s'il n'avait été omis dans l'envoi des épreuves typographiques, qu'il

avait cependant spécialement réclamées ; le texte qui lui avait été communiqué à l'issue de la séance, ne renfermait pas les quatre dernières lignes, insérées par conséquent au compte rendu, sans qu'il lui ait été possible de les lire.

Mention de la rectification de M. Lacointa sera faite au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — La question en discussion est, vous vous en souvenez, celle des dangers des courtes peines, surtout pour les mineurs et les adultes.

À la dernière séance, au moment où il s'agissait de nous séparer, un des membres de la réunion a exprimé l'espoir que M. le sénateur Béranger viendrait aujourd'hui répondre aux critiques qui ont été dirigées contre son projet. M. Béranger n'est pas là ; si quelqu'un désire dire quelques mots sur la question, je lui donnerai la parole.

M. BOGELOT. — Il vaudrait peut-être mieux que M. Béranger pût venir, et attendre par exemple la prochaine séance du mois de novembre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est aujourd'hui la dernière séance de l'année, nous ne nous réunirons plus qu'au mois de décembre.

M. BOGELOT. — Il est probable qu'à ce moment les Chambres auront statué sur le projet, et alors nous serons sur un terrain plus ferme.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez dû remarquer que le projet de M. Béranger a été voté avec certains amendements par le Sénat ; on y a ajouté quelques dispositions dans le sens des observations que nous avons présentées : on a assimilé, notamment, au point de vue des condamnations conditionnelles, les condamnés à l'amende aux condamnés à l'emprisonnement.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur d'autres points de ce projet ?

M. BOGELOT. — J'ai entendu dire — mais seulement à l'état de conversation — qu'à la Chambre, on discuterait fortement le projet Béranger, sur la seconde partie, c'est-à-dire sur l'aggravation de la peine.

Il me semble qu'il vaut mieux réserver cette discussion pour le mois de décembre ; le projet ne sera pas voté à ce moment-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne sera certainement pas voté à ce moment.

Il y a deux parties dans le projet de M. Béranger ; nous ne nous sommes occupés que de la première, de celle qui est relative à l'atténuation de la peine.

M. Béranger a présenté son projet sous forme d'antithèse. Il propose d'abord d'atténuer la situation de certains condamnés, et c'est sur ce terrain que nous nous sommes placés jusqu'ici, parce que nous y restons dans les termes mêmes de la question actuelle qui porte sur les dangers des courtes peines, surtout pour les mineurs de seize ans. — Il propose ensuite, et à l'inverse, d'aggraver la peine pour certains autres condamnés ; mais il entre alors dans un tout autre ordre d'idées, et, s'il fallait l'y suivre, je crois que des critiques pourraient aussi être formulées ; mais pour le moment, nous sommes obligés de nous en tenir à la première partie de son projet.

M. BOGELOT. — Il me semblait que M. Béranger faisait, des deux parties de son projet, un tout complet, et qu'il présentait la seconde partie, c'est-à-dire l'aggravation de la récidive, comme une conséquence forcée de l'atténuation.

Il me semblait — si j'ai bien compris — qu'il ne proposait la suspension de la peine qu'à la condition que, comme contre-partie, on voterait l'aggravation en cas de récidive ; que ce ne serait que le repoussoir de la première partie, que c'en serait la conséquence, le corollaire direct.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout se suit dans le système de M. Béranger.

La question est de savoir si nous devons aborder le second ordre d'idées. Si la réunion est de cet avis, je donnerai la parole aux personnes qui voudront l'examiner.

M. BOGELOT. — Je crois que les deux questions se touchent et que, comme le prétend M. Béranger, c'est probablement à raison de son projet que la question est venue en discussion devant la Société. Tout cela se tient absolument ; vous savez quelle est l'idée mère du projet de M. Béranger.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner la parole aux personnes qui voudraient reprendre la discussion qui a été poursuivie à la dernière séance.

(S'adressant à M. Bérenger qui entre) M. Bogelot nous disait, M. Bérenger, qu'en votre absence, on pourrait aborder la discussion de la seconde partie de votre proposition, relative à la récidive, parce qu'elle formait un tout complet avec la première, que nous avons jusqu'à présent exclusivement discutée.

Si vous croyez devoir présenter des observations soit sur la première, soit sur la seconde partie de votre proposition, nous serons tous très heureux de vous écouter.

M. BÉRENGER. — Je regrette beaucoup de n'avoir pu assister à la dernière séance. J'en ai été empêché par des devoirs auxquels il ne m'est pas toujours facile de me soustraire et qui m'éloignent beaucoup plus que je ne le voudrais de vos réunions habituelles.

Je remercie la Société d'avoir bien voulu me réserver le droit de réponse, je pourrais presque dire de m'avoir invité à répondre, car mon intention était de ne plus prendre la parole, vous ayant exposé quels étaient les motifs du projet de loi. J'avais en outre une raison de convenance que vous comprendrez : ce projet de loi ne m'appartient plus, il a été voté par la commission du Sénat, il a été voté par le Sénat lui-même, au moins sur la partie qui est encore ici en discussion.

Dans ces conditions, j'avais jugé convenable de m'abstenir de prendre part à la discussion ; mais, puisque vous voulez bien m'inviter à répondre aux objections faites à la dernière séance, je me fais un devoir de me rendre à votre appel.

Il m'est impossible, Messieurs, bien que certaines de ces objections aient pris une forme absolue, de les considérer comme des objections de principe.

En effet, ce projet est inspiré par des opinions qui ont ici, je crois, réuni l'unanimité des suffrages dans des discussions nombreuses ; de plus, je n'y trouve qu'une différence de forme avec une proposition que les deux principaux adversaires du projet, MM. Petit et Lacoïnta, considèrent comme excellente : l'admonition.

Il n'y a donc pas entre nous de dissentiment de principe. Ce qui nous a inspirés les uns et les autres, c'est cette pensée, qui a peut-être pris naissance ici, ou qui, du moins, y a pris une forme plus ferme peut-être que partout ailleurs : qu'il y avait une diffé-

rence absolue à faire dans le châtement entre la première faute et la faute en récidive ; que l'individu condamné pour un fait accidentel au milieu d'une vie irréprochable, pour un fait qui ne serait sans doute dans son existence qu'une exception regrettée, devait être traité avec indulgence ; qu'au contraire la récidive (et vous entendiez surtout parler de celle dont la peine précédente n'a pas dépassé un an, car l'autre est suffisamment punie) ne recevait pas des dispositions du Code une répression suffisante.

Vous venez d'accentuer encore cette opinion bien ancienne chez vous, mais très logique, très justifiée par les faits, par la délibération si intéressante qui a eu lieu depuis quelques séances sur l'abus des courtes peines.

C'est donc une pensée commune à chacun de nous qu'il faut traiter avec une indulgence raisonnée, qui n'exclut pas cependant la pensée du châtement nécessaire, l'individu qui est à sa première faute ; qu'il faut au contraire, vis-à-vis de celui qui récidive, obtenir de la magistrature une répression plus ferme, plus rigoureuse, et, si je ne me trompe, une sévérité progressive à mesure que s'accroissent les délits.

Voilà les deux principes que j'ai entendu sans cesse professer ici, voilà ceux qui ont cours maintenant partout et voilà aussi ceux que j'ai entendu appliquer.

Inutile de dire que cette double opinion, était inspirée par un profond sentiment social. Sans doute l'humanité, en ce qui touche le premier principe, y avait sa part. Mais même sous ce rapport le sentiment de mieux protéger la société était pour vous comme chez moi la considération dominante. On la protège en effet aussi bien par une sage indulgence, qui provoque le repentir et prévient la récidive, que par la rigueur contre les fautes plus graves.

Laissons de côté ce qui dans le projet touche à l'aggravation, puisque, jusqu'à présent, il n'a été question ici que de l'atténuation de la peine, c'est-à-dire du sursis à la peine d'emprisonnement accordé à l'individu condamné pour la première fois.

Qu'est-ce que j'ai entendu faire et qu'est-ce qui a fini par être adopté par le Sénat, avec quelques modifications ?

C'est de donner un pouvoir plus étendu aux tribunaux dans la modération de la peine. Actuellement le tribunal peut prononcer la peine de l'emprisonnement, il peut prononcer l'amende ; là se réduit son pouvoir.

Eh bien, entre cette peine d'emprisonnement nécessairement

exécutée et cette peine d'amende, je place une troisième peine : l'emprisonnement suspendu ou la peine conditionnelle.

Et ici il faut bien s'entendre. Une observation de l'honorable M. Cresson, notre éminent collègue, au jugement de qui nous avons tant de confiance, me fait un devoir de préciser avec soin, car il est pour moi évident qu'il s'est absolument trompé sur le caractère de cette nouvelle peine en deux points essentiels.

Il a paru croire que toute première faute aurait droit à l'emprisonnement suspendu, et il a bien eu raison de craindre que la répression ainsi comprise fût singulièrement affaiblie.

Il a cru en second lieu que l'individu qui ne répondrait pas à la confiance des magistrats ne verrait son sursis révoqué que s'il était poursuivi dans les cinq années, *pour le même délit*.

Ce sont là deux erreurs.

Il suffit de lire le texte de la loi pour reconnaître que sur le premier point le juge a seulement la faculté de surseoir à l'emprisonnement ; dans ces termes, il faudrait, vous en conviendrez, avoir bien peu de confiance dans la magistrature pour n'avoir pas d'avance la certitude qu'elle usera de ce pouvoir d'une façon sage, équitable et sobre.

Les magistrats ont un tel sentiment des nécessités sociales, se trouvant par habitude, par fonctions, en présence de délits qui se renouvellent sans cesse, qu'il n'est pas à croire qu'ils seront enclins à faire des applications déplacées de leur nouveau pouvoir. Je suis convaincu — c'est l'esprit de la loi, et ils en sortiraient s'ils faisaient autrement — qu'ils fouilleront avec une minutieuse attention la vie d'un individu avant de lui accorder cette suspension de la peine qui ne doit être accordée qu'à celui dont les sentiments offriront toutes les garanties propres à rassurer la société.

Le second point est également démontré par le texte même du projet que notre honorable collègue n'avait sans doute pas sous les yeux.

Un individu, vous a-t-il dit, est condamné pour banqueroute simple, il pourra donc commettre toute espèce de délits, sauf la banqueroute simple, dans l'espace de cinq ans, et le sursis sera maintenu.

C'est une erreur complète. Il suffit qu'il y ait une seconde condamnation à la prison pour un fait quelconque dans le délai de cinq ans, pour que la révocation ait lieu.

Ces deux malentendus éclaircis, quel est donc le dissentiment

réel qui se produit ? Uniquement celui-ci : reconnaissant l'utilité d'une peine moins grave, moins exposée à manquer le but de la répression que l'emprisonnement, quelques-uns d'entre vous préféreraient l'admonition à l'emprisonnement suspendu sous condition.

Voilà tout le différend. Vous le voyez, j'avais raison de dire que nous n'étions point en dissentiment sur les principes. Et alors, si toute la discussion doit porter sur la comparaison des deux peines, je suis autorisé à me demander ce qu'il y a de fondé dans les deux critiques principales qui se sont produites, à savoir :

Que la peine cesserait de produire l'exemple salutaire qu'on est en droit de lui demander ;

Et qu'on donnerait au juge une mission peu compatible avec le caractère essentiel de sa fonction.

Ne sont-ce pas en effet deux objections, comme je le disais tout à l'heure qui peuvent être faites avec beaucoup plus de force à l'admonition.

Mais je veux examiner les deux critiques en elles-mêmes.

L'exemple. Je suis convaincu que dans le système du sursis il ne cessera pas d'être très sérieux. N'est-ce donc rien, je l'ai dit déjà, que d'être placé pendant cinq ans sous une menace d'emprisonnement, que le moindre écart de conduite, que dis-je, qu'une dénonciation, qu'un simple rapport de police peut rendre à tout moment effective ?

Cette condition a paru à la commission du Sénat tellement dure qu'elle a cru nécessaire et juste de donner au condamné le droit de s'en affranchir et le rapport fait en son nom a expressément indiqué qu'il serait toujours libre d'en faire cesser les effets en demandant à subir sa peine, jugeant que dans certaines conditions il serait préférable pour lui de faire quelques jours de prison, plutôt que de rester durant cinq ans dans cet état de suspicion. La peine ne cessera donc pas d'être exemplaire.

On peut d'ailleurs se demander si l'exemple ne peut se rencontrer que dans la sévérité.

Je pense pour ma part tout le contraire.

L'efficacité de l'exemple est surtout dans la justice des décisions. Un jugement qui tout en frappant la faute, tient compte d'une vie entière de bonne conduite et de probité, et récompense tout en châtiant, est plus propre à exercer une salutaire influence sur la conscience publique qu'une sévérité inopportune.

L'exagération du pouvoir donné au juge, l'empiètement sur

le droit de grâce ! Où peut-on voir cela dans le fait de substitution d'une peine conditionnelle à une peine définitive ?

C'est, dit-on, donner au magistrat le droit de faire grâce en réalité de la peine. C'est une confusion. Si la peine vient à s'évanouir ce n'est pas par l'effet du jugement, c'est par l'effet de la conduite du condamné et de l'accomplissement de la condition à laquelle la loi attache sa réhabilitation.

Le juge reste donc dans ses attributions : il a prononcé la peine, le reste est indépendant de lui. Je ne crois donc pas qu'il fasse ainsi rien de contraire à son pouvoir ordinaire.

Allons plus loin.

Comment, voilà un juge qui peut dispenser l'inculpé de l'emprisonnement, et il ne pourrait pas prononcer ce même emprisonnement d'une façon conditionnelle. Où serait la logique ? Le droit de punir conditionnellement ne dérive-t-il pas en théorie naturellement de celui de punir définitivement ?

Je ne crois donc pas, qu'il y ait un fondement sérieux dans d'aussi graves critiques.

J'ajoute que je ne suis pas seul à le penser. On s'est beaucoup occupé de cette loi ; elle a donné lieu dans la presse, dans les revues spéciales à de nombreux articles en France et au dehors, quelques-uns émanant de jurisconsultes autorisés. Il y a des agences qui prennent le soin de vous envoyer tous ces documents parfois utiles.

J'ai dû tout lire. Eh bien, il n'est pas un de ces articles, qui ait critiqué le principe de l'atténuation. Il en est de même des projets analogues présentés à l'étranger.

Je n'ai pas la prétention d'être un inventeur ; ma proposition s'est formée de données recueillies en grande partie ici même et au dehors, quelques-unes à l'étranger ; mais elle a eu la bonne fortune de se rencontrer avec un courant d'opinion qui, en peu de temps, l'a portée assez loin. La Belgique la première se l'est appropriée en diminuant toutefois le terrain sur lequel le magistrat peut se mouvoir.

Après la Belgique, voilà le projet de Code autrichien qui propose la même chose.

En Allemagne, il y a eu un congrès des jurisconsultes allemands ; ils se sont prononcés pour la condamnation conditionnelle, et le ministère vient de prendre l'initiative de consulter les présidents des Cours supérieures et les magistrats supérieurs des parquets, pour leur demander leur avis.

La Russie elle-même, Messieurs. N'y a-t-il pas aujourd'hui un congrès à Saint-Petersbourg, et l'une des questions de ce congrès n'est-elle pas précisément celle des condamnations conditionnelles dont le principe n'a effrayé nulle part ?

L'approbation paraît donc générale.

Je regrette vraiment que ce soit au milieu de la Société générale des prisons où l'idée a pris naissance, que des scrupules se manifestent aujourd'hui ; mais, je le répète encore, je ne puis pas considérer ces scrupules comme des objections de principe, j'ai l'espoir que ces dernières explications les dissiperont et c'est ce qui me fait regretter qu'ils aient été représentés dans un rapport adressé au nom de notre Société au congrès de Saint-Petersbourg et dont les conclusions n'ont pu être discutées ici comme l'expression de notre opinion commune.

Mais il faut que je donne les raisons pour lesquelles la forme adoptée par le projet a paru préférable à celle de l'admonition.

L'admonition, est en réalité le droit pour le juge de pardonner, car personne ne considérera que l'avertissement par simples paroles après la constatation du délit sans aucune peine prononcée ne soit une véritable grâce.

On peut discuter sur les mots ; il se trouve des jurisconsultes qui ne trouvent pas encore l'admonition suffisante et qui réclament le pardon absolu. Ce sont des nuances insaisissables : en réalité, admonition et pardon sont une même chose.

Eh bien, je me demande, sans pouvoir me répondre d'une façon satisfaisante, ce que mes adversaires dans la circonstance pourraient répondre aux arguments qu'ils m'opposent.

L'exemple. Comment pourrait-il être exemplaire de renvoyer un homme sans lui infliger aucune peine ? Que dira le public si attentif aux arrêts de la justice ? Et la partie lésée, la victime du délit, elle pourra sans doute prendre son parti de ce qu'après avoir condamné un individu le juge lui permettra de gagner le rachat de sa peine par un long temps de bonne conduite, car elle aura du moins la satisfaction qu'une peine aura été prononcée et qu'elle deviendra effective si le condamné ne remplit pas la condition imposée, mais ne sera-elle pas autorisée à dire que toute justice lui est refusée et à pousser les hauts cris en voyant qu'on renvoie l'individu du prétoire, averti, réprimandé, si vous voulez, mais en réalité entièrement absous ?

Il est vrai que le juge pourra prononcer des dommages-intérêts. Je crois qu'en général il s'en abstiendra, car ce serait une incon-

séquence de condamner civilement celui qu'on affranchit de toute condamnation pénale. Mais quel sera leur effet si, comme il arrivera le plus souvent, ils ne peuvent être payés ?

Combien la seconde objection n'a-t-elle pas également de force ?

La magistrature est-elle faite pour accorder des grâces ? Peut-elle même le faire sans un grave échec pour la poursuite. Le parquet a jugé nécessaire de traduire le fait, le juge absout. Cette contradiction dans les appréciations ne serait-elle pas faite pour affaiblir l'autorité si indispensable des agents de l'action publique ?

Voilà pourquoi, Messieurs, tout en partageant au fond les idées d'où est née l'admonition, j'ai cru que ce serait vraiment aller trop loin que d'aller jusque-là.

Je comprends ce que parfois la situation de l'individu peut avoir de particulièrement digne d'intérêt, mais la loi ne doit pas se préoccuper seulement du sort de l'individu. Elle doit avant tout pourvoir à l'intérêt social. J'ai craint qu'il ne fût sacrifié et j'ai préféré le pardon que le condamné doit gagner au pardon accordé gratuitement et sans condition.

Je sais bien ce que peuvent répondre mes honorables contradicteurs ; ils diront que dans leur pensée la mesure devra être très limitée, et ne s'appliquera qu'à un petit nombre de faits, ceux de minime importance.

Je réponds que je ne crois pas qu'elle fût, même dans ces bornes, aussi limitée que le pense M. le Président ; il n'a pas fixé jusqu'à quel terme il entendait qu'elle pût être prononcée, mais j'ai cru comprendre qu'il s'agissait des condamnations inférieures à six ou huit jours de prison, et aussi des condamnations à l'amende, bien entendu.

Mais ne nous a-t-il pas dit que les peines à moins de six jours d'emprisonnement dépassaient 12.000 par an ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la statistique qui le constate.

M. BÉRENGER. — Je ne la connais pas à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un tableau qui indique les condamnations à moins de six jours et celles à plus de six jours de prison.

M. BÉRENGER. — Je ne conteste nullement ce chiffre.

Voilà donc 12.000 individus condamnés à moins de six jours. Et les condamnés à l'amende ? Il y en a 84.000 par an. Voilà donc

96.000 inculpés auxquels la loi pourrait être appliquée annuellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ils ne sont pas tous condamnés pour la première fois...

M. BÉRENGER. — M. le Président me dit que ce ne sont pas tous des individus condamnés pour la première fois.

M. LE PRÉSIDENT. — L'admonition n'est applicable qu'en cas de premier délit et lorsque existent les circonstances les plus atténuantes.

M. BÉRENGER. — Cela réduira un peu le chiffre...

M. LE PRÉSIDENT. — Beaucoup.

M. BÉRENGER. — Non, car il n'est pas ordinaire qu'on condamne les récidivistes à une simple amende ou même à moins de six jours de prison ; la réduction est donc plus apparente que réelle. Eh bien, qu'arrivera-t-il ? C'est que, du moment que vous aurez invité le magistrat à accorder le pardon en ces matières, il l'accordera toujours ; en fait l'amende et le court emprisonnement seront remplacés par le pardon ; je trouve cela fort grave.

Je crains autre chose. Vous ne permettez pas au juge d'user de ce nouveau pouvoir au-dessus de six jours ; qu'arrivera-t-il ? C'est que, placé en présence d'un individu intéressant, alors même que le fait sera grave, le juge condamnera à six jours pour pouvoir pardonner.

Je pose en outre une question : Le projet dans ces termes est-il même applicable ? Qu'est-ce, en effet, qui fixera ces six jours, puisque la peine ne doit pas être prononcée ? Comment et par quel procédé la limite pourra-t-elle être déterminée ? Je le cherche vainement.

Il faudrait d'abord que le juge condamne et se fixe ainsi sa limite à lui-même ; mais il ne doit pas condamner. N'y a-t-il pas là une impossibilité d'exécution ?

Comment dire au juge : Vous pardonneriez dans telle limite, lorsque la limite ne peut pas en réalité être fixée ?

Je prends la liberté de provoquer à cet égard, les explications de l'honorable M. Petit.

J'ajouterai et ç'aurait été pour moi une raison suffisante de rejeter l'admonition, que la question a été discutée dans le sein du

Conseil de Direction de notre Société, et que son vote n'avait pas été favorable. Un dernier point est que le résultat de l'admonition ou du pardon est la grâce irrévocable, et que dès le lendemain du jour où elle est faite, l'absous peut impunément commettre de nouveaux faits et se jouer de l'indulgence du juge.

Je me résume par un mot que j'ai déjà dit : d'un côté, pardon gagné par une longue bonne conduite; de l'autre, pardon accordé sans condition et à l'aveugle. Voilà la différence réelle des deux systèmes.

J'arrive maintenant aux critiques secondaires. La plus considérable est celle relative à l'étendue donnée par le projet au nouveau pouvoir qu'il accorde à la magistrature. La loi belge, la seule qui soit encore faite, la limite aux condamnations à six mois d'emprisonnement, le projet l'étend à toutes les peines prononcées correctionnellement même par les Cours d'assises.

Oui, Messieurs, nous faisons cela, et nous ne nous dissimulons pas qu'il peut y avoir là, à côté d'un avantage très sérieux que je vais dire, un certain danger. Mais nous sommes convaincus que la prudence et la circonspection du juge sauront à la fois nous assurer l'avantage et nous préserver du danger. La magistrature a un sentiment trop vif de sa responsabilité, pour que nous ne soyons pas certain qu'elle ne s'exposera pas à dispenser de l'exécution de sa peine un homme dont le fait aura causé du scandale. Elle sera retenue par tant de sentiments divers, tous respectables, que ce danger sera certainement écarté. Mais pourquoi alors lui donner un pouvoir dont on désire qu'elle n'use pas?

Parce qu'il peut y avoir des faits, même graves, qui soient tellement accidentels, qui soient dans la vie d'un homme une surprise si évidente que, tout en constituant un fait grave, ils ne peuvent point être une menace pour la société et que nous ne voulons pas que dans un de ces cas exceptionnels, le juge ne puisse pas, sous la surveillance du Parquet, bien entendu, et sous la menace d'un appel si sa décision heurtait le sentiment public, user de ce pouvoir.

Et puis il y a deux autres considérations qui sont bien puissantes.

La loi belge fixe la limite de six mois. Eh bien, je suis absolument convaincu que lorsque les juges rencontrent un fait qui mériterait un an de prison, s'ils trouvent l'individu intéressant ils abaissent la peine à six mois afin de le faire profiter de la loi. C'est d'ailleurs toujours ce qui arrive quand, à une limite, se

trouve attachée une conséquence que désire ou que craint le juge.

Vous avez entendu dire que le gros échec que subit la loi de la relégation était surtout causé par le mauvais vouloir des magistrats à l'égard de cette peine. Je suis loin de leur en faire un reproche, étant moi-même un ennemi déclaré de la relégation. On affirme qu'en présence de cette peine éternelle, conséquence fatale d'une peine temporaire, ils hésitent et qu'ils abaissent la peine au-dessous de trois mois pour ne pas encourir la conséquence de la relégation.

Voilà comment il se ferait qu'alors qu'on prévoyait, au moment du vote de la loi, un contingent de 3.000 relégués pour la première année, suivi de 3.000 autres pour la seconde, leur nombre total en cinq ans n'a pas dépassé 3.000.

Vous voyez ce que peuvent être les effets d'une limite.

Quand je vois que ses conséquences peuvent être de livrer ainsi à la disposition du juge la répression, je vous avoue que je suis effrayé et je me dis : Puisqu'il faut avoir confiance dans son discernement — et le juge mérite toute confiance — il vaut mieux s'en rapporter à lui dans le sens d'une latitude complète que dans celui d'une restriction à laquelle peut échapper sa volonté.

Voilà notre premier motif ; il y en a un autre qui, celui-là, se concilie à la fois, avec l'humanité et avec le besoin de répression qu'exige l'état de la criminalité actuelle.

Il est très certain qu'à l'heure actuelle, il y a toute une série de crimes très révoltants, très graves, pour lesquels il n'y a aucune espèce de répression.

Qu'une fille abandonnée prenne un flacon de vitriol et le jette à la figure de celui qui l'a abandonnée — quelquefois à la figure de celui qu'elle prend pour lui ; — dans un mouvement de colère, qu'un homme sorte un revolver de sa poche et en tire, non pas un coup, mais cinq ou six coups sur sa victime, il est rare que, si la cause qui a déterminé le crime est de nature à inspirer l'intérêt, il y ait condamnation. Si, une fois l'émotion du premier moment calmée, le jury se trouve en présence d'un brave homme ou d'une femme intéressante, s'il y a eu simplement un mouvement de passion, — on appelle ces faits, aujourd'hui fort nombreux, des crimes passionnels, — il y a un acquittement à peu près certain.

Nous avons l'espoir que si le jury sait d'avance que le Président qui va prononcer la peine peut en même temps suspendre l'effet de cette peine, il saura montrer plus de fermeté.

Il y a, en cette matière plus qu'en toute autre, deux intérêts très légitimes à concilier : il y a l'intérêt de la sévérité qui, s'inspirant de l'état de nos mœurs et du danger social qui en résulte, veut une répression ; il y a en même temps celui non moins légitime de l'humanité qui recule devant une répression trop grave. Le jury qui ne tient compte aujourd'hui que du second sera, avec le système actuel, plus disposé à l'avenir à prononcer une condamnation.

Tels sont les deux motifs pour lesquels nous avons étendu la loi aux longues peines.

Bien des critiques ont été faites dans la discussion du projet de loi ; il n'en a pas été fait une seule sur ce point. Je n'en ai pas trouvé davantage dans les nombreux articles qu'il a provoqués, tant il a paru certain que le discernement, la conscience, l'esprit de justice et le sentiment, généralement, un peu répressif des juges correctionnels seraient une garantie absolue contre les écarts.

Voilà pour l'objection formulée sur ce point. Il y a enfin une autre critique à laquelle j'ai vu, avec regret, mon seul défenseur à la dernière séance se rallier par une interruption.

Pour ne pas risquer d'altérer ce qui a été dit à ce sujet, je vous demande la permission de lire le compte rendu :

« M. le Président observe que, dans ce système, un individu condamné à trois ans de prison aura prescrit sa peine deux ans seulement après l'expiration de la peine qu'il aurait eu à subir. »

Je crois pouvoir dire, Messieurs, que la conséquence de la loi, bien expliquée, ne mérite ni le reproche de M. le Président, ni l'adhésion que lui a donnée M. James Nattan.

Oui, c'est vrai, il ne faudra pour racheter sa peine que cinq ans de bonne conduite à l'individu qui aura à subir cinq ans de prison, si le fait peut jamais se produire, comme à l'individu qui aura à subir six jours de prison.

Pourquoi cette uniformité ? Mais parce qu'il s'agit d'une épreuve à subir et que les conditions de cette épreuve sont les mêmes dans tous les cas. Le but n'est pas de chercher l'équivalent de la peine prononcée, ce qui exigerait naturellement une grande diversité dans la durée des délais, mais déterminer la durée de temps nécessaire pour que la démonstration de l'honnêteté du sujet soit acquise.

En outre, c'est une véritable prescription par la bonne conduite, bien supérieure, je le dis en passant, à la prescription par le

temps, car elle ne peut être obtenue que par l'effort sur soi-même, par la persistance des bonnes actions, par le retour réel au bien.

Or, dans la durée de la prescription, fait-on une différence entre la peine même de dix ans et la peine d'un jour, entre la condamnation à l'emprisonnement et celle à l'amende ? Non, la prescription est toujours la même, quelles que soient la durée et la nature de la peine. C'est le caractère de toutes les prescriptions d'être invariables.

Il va sans dire d'ailleurs que sur une question de détail semblable, si on faisait des propositions, je ne verrais aucun inconvénient à les examiner.

On a encore critiqué la disposition du projet qui n'attache la révocation d'un sursis, qu'aux condamnations à l'emprisonnement. Pourquoi, a dit M. Lacoïnta, une condamnation à l'amende ne suffirait-elle pas ?

Nous avons trouvé que lorsqu'un délit était frappé d'une peine d'amende, c'était la preuve qu'il n'avait aucune importance. Le plus souvent ce sera un fait tout-à-fait excusable, parfois un simple délit-contravention, comme un délit de chasse.

Voudriez-vous qu'une révocation pût être encourue pour un délit de chasse ?

Or sur 84.000 amendes prononcées en 1887, les délits de chasse figurent pour 20.000.

Non. Si on veut entrer dans ce système d'accorder le pardon après épreuve, il faut que le pardon soit sérieux. Voilà la raison pour laquelle c'est seulement à la condamnation pour emprisonnement que nous nous sommes arrêtés.

Y a-t-il quelque inconvénient à redouter ?

Comment le supposer si on réfléchit que le juge du second délit sera toujours maître de prononcer l'emprisonnement ; de sorte qu'il lui appartiendra toujours de décider en réalité de la révocation. Il lui suffira en effet, s'il estime que le délit a assez d'importance pour que le sursis soit révoqué, de condamner à l'emprisonnement ; il ne prononcera au contraire la simple amende que s'il juge impossible d'attacher des effets disproportionnés au second délit.

Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cet argument.

Dirai-je un mot du casier judiciaire ? non, car je crois qu'il est reconnu que l'admonition ne doit pas y figurer. N'est-il pas

juste que la condamnation suspensive si le délai d'épreuve a heureusement été subi, soit également effacée ?

Voilà les considérations que j'avais à développer devant vous. Je ne sais si je me trompe, mais je pense qu'elles ont leur valeur, et je ne doute pas que bien que le projet ait dû s'éloigner dans ses conclusions de ce que quelques-uns de nos collègues auraient préféré, la Société générale des prisons n'y donne son assentiment. En le faisant, elle ne fera qu'acquiescer au grand mouvement en faveur des idées d'humanité, généreuses d'un côté, et si efficaces au point de vue social, de l'autre, qui reçoivent un accueil si sympathique dans les législations étrangères.

M. BOGELOT. — La suspension de la peine prononcée par le juge, dans le système de la loi nouvelle, n'entraînera-t-elle pas également la suspension des dommages-intérêts ?

M. BÉRENGER. — Non, le texte de la loi le dit expressément. Il y a eu, à cet égard, une rédaction nouvelle que j'ai fait remettre à M. le secrétaire en le priant de vouloir bien l'insérer au prochain Bulletin.

M. VIAL. — M. le sénateur Bérenger parlait tout à l'heure d'une réhabilitation de plein droit; c'est ainsi, je crois, qu'il qualifiait l'effet du projet de loi qui est en ce moment soumis à la discussion du Sénat.

La réhabilitation s'appuie non seulement sur ce fait qu'aucune condamnation n'a été prononcée depuis un certain temps contre la personne qui demande la réhabilitation, mais aussi sur ce fait que la conduite, non seulement au point de vue criminel mais au point de vue moral, a de tout point été exempte de reproches.

Lorsqu'il s'agira d'admettre cette réhabilitation qui sortira de la loi, je me demande si les conditions ne seront pas les mêmes que pour la réhabilitation telle qu'elle existe aujourd'hui dans le Code d'instruction criminelle.

N'y aura-t-il pas une enquête sur la conduite de l'individu qui, depuis cinq ans, n'aura pas été condamné, afin de savoir si, au point de vue moral, sa vie a toujours été exempte de reproches ?

Je me permets d'indiquer ce point de vue, parce que j'ai entendu, autour de moi, un certain nombre de personnes faire cette objection : Voilà un homme qui, depuis cinq ans, aura peut-être évité des faits tombant sous l'application de la loi, mais qui, au

point de vue moral, au point de vue des mœurs, de la délicatesse, de la conduite privée, aura donné lieu aux reproches les plus graves.

Eh bien, j'entre complètement dans la pensée de M. le sénateur Bérenger qui pense que pour un homme condamné pour la première fois, une épreuve de cinq années pendant lesquelles il sera obligé de veiller sur lui-même, de lutter contre ses mauvais instincts, pourra avoir un excellent effet, en même temps qu'elle l'empêchera de prendre un mauvais pli, le mauvais miasme, au point de vue moral, de la prison.

Il faut que cette épreuve existe, non pas seulement au point de vue légal, criminel, mais encore au point de vue moral.

Je voudrais donc qu'au moment où les cinq années sont écoulées, on fit une enquête comme on en fait aujourd'hui pour les demandes en réhabilitation qu'on instruit, sur la conduite, à tous les points de vue, de la personne qui a été condamnée.

Je n'insiste pas sur les peines de six ou de quinze jours d'emprisonnement, mais j'insisterai, si les renseignements ne sont pas bons de tout point, sur le maintien au casier judiciaire de ces condamnations qui se trouveraient celles d'un homme qui a de mauvais instincts, qui a continué à les montrer; autrement la société ne serait-elle pas dupe en prononçant la réhabilitation d'un homme qui a été condamné une première fois parce qu'il a commis un acte immoral tombant sous l'application de la loi et qui, depuis, a eu une conduite immorale ne tombant pas sous le coup de la loi, dont la condamnation ne serait pas mentionnée au casier judiciaire, et qui apparaîtrait à tout le monde comme un homme d'antécédents parfaits.

M. LALLEMAND. — L'enquête est faite au moment où la condamnation est prononcée; il faut que la vie de l'individu condamné soit irréprochable; il serait bien extraordinaire qu'un individu qui a eu une conduite irréprochable avant la flétrissure morale du tribunal se conduisît mal après.

Cette enquête faite au moment de la condamnation suffit donc, puisqu'il faut qu'elle ait été assez décisive pour que l'inculpé ait été exempté de la peine.

Il serait tout à fait exceptionnel de voir l'individu reconnu honorable jusque-là, devenir, après, d'une conduite déplorable.

M. BÉRENGER. — La pensée de l'honorable préopinant a été tout

à fait la nôtre ; le tribunal sera certainement animé d'une circonspection extrême quand il fera l'enquête relative au sursis. Il exigera les renseignements les plus sérieux. C'est une première garantie. Une autre non moins efficace résultera de l'augmentation du délai de l'épreuve, cinq ans au lieu de trois. Ce sont des précautions suffisantes pour autoriser ce que nous appelons la réhabilitation de droit.

Remarquez ce qui arriverait dans le système contraire : l'enquête exigée ferait reculer un grand nombre de condamnés, et la récompense promise deviendrait un leurre. C'est en effet un fait d'expérience que l'enquête est souvent ce qu'il y a de plus funeste pour un libéré.

J'ai reçu, à propos de cette loi, un nombre énorme de lettres ; mes collègues m'en ont communiqué beaucoup d'autres, de malheureux condamnés depuis dix, vingt, trente ans, l'un d'eux dit même quarante et un ans, dont la conduite a été irréprochable depuis. Tous déclarent que l'obligation de l'enquête rend pour eux la réhabilitation impossible. Comment en pourrait-il être autrement ? Le libéré a le plus souvent changé de milieu, le fait est oublié. Par une conduite irréprochable, il est arrivé à une situation honorée, j'en sais qui sont fonctionnaires publics ; croyez-vous qu'il soit possible dans ces conditions de se soumettre à des recherches, à des enquêtes de police dont le succès n'est même pas assuré.

Voici entre beaucoup d'autres un exemple :

Après une faute commise à dix-neuf ans, et il y a vingt-cinq ans, un monsieur est devenu associé d'une maison de banque à Paris. Il est très honoré et a épousé la fille de son patron. Tout le monde ignorait sa situation ; il ne l'a pas fait connaître, il a eu tort, sans doute ; mais qui pourrait, après qu'il a si bien racheté son passé, lui en faire un reproche grave. Au fond il n'a pas besoin de se faire réhabiliter. Mais il y a une chose qui l'irrite, c'est quand arrive le moment des élections. Il n'a aucun désir de se mêler à la politique, mais à ce moment il est entouré de gens qui lui font un reproche de ne pas se faire inscrire sur les listes électorales, on veut le faire inscrire d'office, il se dérobe comme il peut....

Il vient me trouver un jour et il me dit : indiquez-moi un moyen d'avoir ma réhabilitation sans éclat. — Il y a un moyen : c'est d'aller trouver le commissaire de police et de lui recommander le secret. — Mais le commissaire de police prendra un agent pour s'enquérir, est-on sûr de sa discrétion ?

Il y a plus : des attestations doivent être données par le maire,

le juge de paix, le sous-préfet, elles doivent faire mention qu'elles sont données en vue d'une réhabilitation demandée. C'est nécessaire, mais est-ce possible ? Voulez-vous que ce malheureux s'en aille trouver chacun de ces fonctionnaires, soit obligé de lui confier le secret que tout le monde ignore, au grand risque de le voir ébruité. Je vous parle d'un homme dans une situation presque élevée ; le sort des moindres ouvriers, n'est pas moins poignant.

L'ouvrier a besoin de son travail pour vivre. Eh bien, il y a une chose dont le fondement est juste, mais qui est bien affligeante : il y a une invincible réprobation parmi la classe ouvrière contre l'individu qui a été condamné. Eût-il été réhabilité, l'ouvrier ne peut pas tolérer qu'un homme condamné travaille à côté de lui dans un atelier ; — M. Bogelot le sait comme moi. L'homme le plus estimé sera chassé, si l'on découvre même la plus ancienne faute.

Voulez-vous que lorsque les magistrats auront jugé un homme digne de voir suspendre la condamnation prononcée contre lui, il soit cinq ans après livré à une épreuve plus cruelle que la condamnation ?

Nous avons été très impressionnés par cette considération et c'est la raison pour laquelle nous avons accepté, à l'imitation de la loi belge, la réhabilitation de droit qui n'était pas d'abord dans le projet.

M. BOGELOT. — Il y a peu de probabilité que celui qui s'est bien conduit jusqu'à sa condamnation vienne du jour au lendemain, après sa condamnation, à se conduire mal ; s'il a des torts de délicatesse, des torts de conduite qui ne tombent pas sous le coup de la loi, comment voulez-vous que le tribunal en soit juge ? Ce sont des questions que le monde juge mais que le tribunal ne peut pas trancher.

M. BÉRENGER. — Nous avons pensé que l'enquête même anticipée faite par le magistrat valait mieux qu'une enquête faite ultérieurement par la police.

M. VIAL. — Je crois que la loi que vous avez présentée au Sénat sera appliquée surtout lorsqu'il s'agira d'hommes jeunes. Je crois que lorsqu'un homme de vingt et un ou de vingt-deux ans paraîtra pour la première fois devant la justice, ayant commis un petit délit, le juge sera disposé, étant obligé de prononcer une

peine d'emprisonnement contre lui, à suspendre l'exécution de la peine.

A cet âge un homme n'a pas encore montré ce qu'il est. Il est possible qu'un homme de vingt et un ou de vingt-deux ans qui commet un vol ne recommence pas, alors qu'il s'est toujours bien conduit jusque-là ; mais il est possible aussi qu'il fasse preuve de mauvais instincts, qu'il n'a pas montrés parce qu'il était dans des circonstances où ces mauvais instincts ne pouvaient se trahir, et qu'à partir de ce moment ces mauvais instincts prennent leur cours.

La société ne sera-t-elle pas dépouillée d'une partie de la protection qui lui est due, ne jouera-t-elle pas un rôle de dupe si cet homme s'adonne à l'ivrognerie, vit dans les conditions les plus misérables, les plus immorales, est un objet de scandale, sans cependant tomber sous le coup de la loi ?

M. BOGELOT. — Ce sera bien rare.

M. BÉRENGER. — Il ne sera pas bien difficile de le reprendre.

M. VIAL. — Je comprends le danger qui résulte du fait de la publicité de la procédure.

Je ne demanderais pas qu'on emploie les moyens de procédure indiqués au Code d'instruction criminelle : l'attestation du sous-préfet, du maire, du juge de paix.

Faites une enquête aussi discrète que possible, mais enfin assurez-vous au moins qu'il s'agit de quelqu'un qui mérite la faveur que vous lui accordez, que vous n'allez pas effacer du casier judiciaire une condamnation relative à un homme qui donne un scandale public, qui vit dans des conditions telles que la réhabilitation que vous lui appliquez soit pour ainsi dire un scandale public.

Ce cas se présentera, il faut le prévoir.

M. BOGELOT. — Ce sera une enquête de moralité, ce ne sera pas une enquête sur la question pénale.

Vous supposez un jeune homme de vingt-deux ans qui aura commis une première faute et qui, après sa condamnation, se conduira mal, non pas au point de vue pénal, mais au point de vue moral, qui vivra en concubinage ou qui aura le tort de se griser.

S'il se conduit mal, soyez tranquille, il commettra un petit

délit et le juge le frappera d'une peine d'emprisonnement ; mais s'il n'y a que des faits de moralité à lui reprocher, vous ne pouvez pas le faire passer devant les tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demanderai la permission de répondre aussi quelques mots à M. Bérenger.

Tout d'abord, je veux dégager une question personnelle. M. Bérenger paraît croire que, dans le rapport très sommaire que j'ai adressé au Congrès de Saint-Petersbourg, je me suis exprimé au nom de la Société générale des prisons. C'est une erreur absolue : je m'y suis exprimé en mon nom seulement. Si, à la suite de mon titre de conseiller à la Cour de cassation, j'ai indiqué celui de président de la Société générale des prisons, c'est parce qu'on m'a dit qu'il était nécessaire de l'énoncer. Ceux de mes collègues qui ont envoyé des rapports au même Congrès ont émis aussi leur opinion personnelle et ont été priés également de mentionner le lien qui les attache à notre Société. A l'heure actuelle, à Saint-Petersbourg, parmi nos représentants ou délégués, il en est un, M. Rivière, qui par écrit et oralement s'est, vous le savez, déclaré, en principe, partisan des condamnations conditionnelles.

M. Bérenger regrette que des critiques aient été formulées ici contre son projet, alors que le Comité de direction de la Société générale des prisons y aurait, par un vote, donné son adhésion. Je crois que ses souvenirs le trompent. La question qui s'agite aujourd'hui a été soumise à deux reprises différentes à notre section de législation. Une première fois cette section, à la majorité, a été d'avis de l'admonition. Un rapport de M. Bonneville de Marsangy, inséré dans notre Bulletin, a fait valoir les arguments en faveur de l'admonition. Plus tard, la même section, où la majorité s'est déplacée, a chargé M. Rivière de présenter un second rapport, publié aussi dans notre Bulletin, à l'appui du système des condamnations conditionnelles, en renfermant toutefois ces condamnations dans des limites infiniment plus étroites que celle de la loi belge.

La Société générale des prisons n'est aucunement engagée par les opinions diverses qui peuvent se manifester dans ses séances ; celle que je persiste à soutenir a été développée, dès 1864, par M. Bonneville de Marsangy à qui revient l'honneur d'avoir réclamé, dans son bel ouvrage, les principales améliorations apportées depuis à notre législation criminelle et qui a, le premier,

créé le courant d'idées généreuses auquel M. Bérenger a, dans ces dernières années, donné tant de puissance.

M. Bérenger fait remarquer que les partisans de l'admonition répressive et les partisans des condamnations conditionnelles sont d'accord sur la nécessité de supprimer, le plus possible, les courtes peines. Cela est vrai ; je considère, pour ma part, que les juges ne doivent les prononcer qu'à leur corps défendant et lorsqu'ils y sont absolument forcés. J'ai été souvent désolé, quand j'étais dans des parquets de province, de voir que lorsqu'un délinquant était insolvable ou indigent, au lieu de le condamner à l'amende, qui aurait été à son égard une peine illusoire, on le condamnait à la prison. Réciproquement, j'ai constaté que lorsqu'il s'agissait d'un délit minime et d'un délinquant riche, le juge, pour ne point sembler faire pencher la balance du côté de la fortune, prononçait une peine de prison au lieu d'une peine d'amende.

M. Bonneville de Marsangy, qui réprovoque les courtes peines et qui voit dans l'amende la peine par excellence des petits délits, insiste avec raison pour que l'application de l'amende devienne plus fréquente en même temps que plus efficace ; à cet effet, il veut qu'on crée aux délinquants indigents ou insolubles une situation équivalente à celle des délinquants favorisés sous le rapport de la fortune, qu'on reproduise en matière pénale une disposition écrite déjà en matière forestière, que les individus condamnés pour délits ordinaires à l'amende soient astreints ou autorisés à acquitter cette amende en journées de prestation effectuées pour des travaux publics. Pourquoi ne pas faire passer dans la loi cette excellente idée ?

L'amende reste aujourd'hui irrecouvrée dans des proportions considérables. Il est facile de lui faire produire ses effets en édictant seulement un autre mode de la payer. Elle ne constitue pas d'ailleurs, dès l'instant où elle est prononcée, une peine irrévocable à laquelle il n'est plus permis de toucher. La vérité est, bien qu'on ait soutenu qu'elle est à jamais acquise à l'État, que comme toute autre peine, elle peut faire l'objet d'une remise par voie de grâce.

En ce qui concerne l'admonition, M. Bérenger semble croire qu'elle peut être prononcée dans tous les cas. Il n'en est rien : c'est une mesure réservée pour les très petits délits ; le juge, lorsqu'un délit offrira de la gravité, n'y aura pas recours. Il n'est donc pas à craindre qu'il en abuse.

L'admonition n'est pas, du reste, admise en faveur de tous les délinquants indistinctement. Sont seuls recevables à en bénéficier les délinquants qui en sont à leur première faute, et cela, lorsque existent en leur faveur les circonstances les plus atténuantes. Elle constitue donc une faculté précieuse donnée au juge qui, obligé parfois de déclarer un individu coupable, et par cela même de le condamner, sera heureux de substituer l'admonition à l'amende ou à l'emprisonnement qu'il regretterait de prononcer. Je suis étonné que notre éminent collègue, qui trouve tant d'inconvénients au casier judiciaire, ne se soit pas rallié à cette mesure, dont un avantage important consiste précisément en ce qu'elle ne laisse aucune trace derrière elle.

Dans quels cas et en remplacement de quelles peines l'admonition serait-elle prononcée ? Il est impossible de le préciser, mais on est autorisé à penser que les tribunaux réserveraient cette faveur aux délinquants réellement dignes d'intérêt, contre lesquels, si elle n'était pas permise, ils ne prononceraient que des amendes ou des emprisonnements de très courte durée. La statistique indique le chiffre des condamnations à moins de six jours, et ce chiffre dépasse 12.000 ; si l'on avait le chiffre non moins intéressant des condamnations de six jours à un mois, on arriverait à un total égal ou même plus élevé.

A mon avis, l'admonition prononcée au profit de délinquants primaires, d'un passé irréprochable, coupables de délits insignifiants ou excusés par des circonstances particulières, constitue la mesure la plus humaine, la plus généreuse, la plus pratique, celle qui laisse seule intact l'avenir d'un inculpé et qui doit être, par suite, accueillie de préférence.

M. le sénateur Bérenger paraît croire que plus on étendra les attributions du juge, plus le juge s'applaudira de cette extension. Ah ! Messieurs, la confiance qu'on lui témoignera ainsi sera pour lui un bien grand embarras ; comme le faisait remarquer un de nos collègues les plus compétents, M. le président Flandin, après avoir invoqué les circonstances atténuantes, on sollicitera la condamnation conditionnelle ; il n'y aura pas d'affaire dans laquelle on ne viendra dire : « Si vous prononcez, par impossible, une condamnation, vous la rendrez tout au moins conditionnelle. »

M. Bérenger assure que le plus grand supplice pour un ouvrier honnête est, dans un atelier, d'être à côté d'un individu condamné. Croyez-vous que, quand cet individu aura été frappé de six mois ou d'un an de prison, conditionnellement, cette condamnation

conditionnelle n'excitera pas la même répulsion qu'une condamnation pure et simple ? Elle pèsera, en tout cas, lourdement sur l'avenir de cet individu, puisque, pendant cinq ans, elle figurera à son casier judiciaire et sera pour lui un obstacle qui l'empêchera de se mouvoir et de se placer à son gré.

Quel est le principal motif mis en avant pour en justifier la disparition au bout de cinq ans ? C'est, dit-on, que l'inculpé, frappé conditionnellement pour un premier délit, qui est resté cinq ans sans encourir de nouvelle condamnation, a gagné son pardon et a mérité de voir effacer la condamnation dont il a été l'objet, ainsi que la mention qui en a été inscrite à son casier judiciaire.

Je ferai à cet argument la même réponse que celle que vous avez entendue, il y a un instant : la réhabilitation n'est prononcée par la justice qu'à la suite d'investigations établissant que l'individu qui la sollicite s'est rendu digne de cette faveur, et cela aussi bien quand il s'agit d'une condamnation à une légère amende que quand il s'agit d'une forte condamnation à l'emprisonnement. Or, pour que la condamnation conditionnelle fût effacée comme elle le serait par la réhabilitation, il suffirait, quelle qu'en fût la durée, que celui qui en a été atteint n'eût encouru aucune condamnation à l'emprisonnement pendant cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt qui l'aurait frappé. M. Lacoïnta vous disait, non sans raison : Si vous entendez consacrer par votre projet la réhabilitation morale de l'inculpé, cette réhabilitation morale ne sera pas attestée par le seul fait que, dans cet intervalle de temps, cet inculpé n'aura pas encouru de nouvelle condamnation à l'emprisonnement. En effet, des individus frappés conditionnellement d'une peine relativement forte pourront être assez habiles pour ne pas retomber dans les mains de la justice en menant cependant la conduite la plus déplorable, en vivant de délits ou dans la société de récidivistes et de malfaiteurs notoirement dangereux.

J'ajoute que M. Bérenger, à qui nous devons la loi excellente de la libération conditionnelle, sait mieux que personne dans quelles conditions s'applique cette loi. Un individu a été condamné, par exemple, à un an de prison ; on l'a mis conditionnellement en liberté lorsqu'il lui restait à subir encore cinq mois de sa peine ; il ne sera définitivement libéré que si, dans l'espace de temps qui doit s'écouler pour atteindre le terme de la condamnation prononcée contre lui, il n'a donné lieu à aucun reproche sérieux. Si même, sans se rendre coupable de nouveaux délits, il commet

des actes que réprouve la morale, s'il est une cause de scandale public, ou s'il inspire une légitime terreur, on le réintègre dans la prison, parce que la libération qui lui a été accordée a été attachée à cette condition qu'il se conduirait bien pendant tout le temps qu'il aurait dû continuer à demeurer en détention.

Je ne vois pas pourquoi, pour les condamnés conditionnels, on serait moins exigeant que pour les libérés conditionnels, pourquoi on se montrerait plus favorable à l'individu qui n'a subi aucune partie de sa peine qu'à celui qui en a subi une.

Si l'on préfère, pour justifier le système en discussion, se placer sur le terrain de la prescription, si l'on veut que tout individu qui aura été condamné conditionnellement, parce qu'il se sera écoulé un laps de temps déterminé sans nouvelle condamnation, soit considéré comme ayant acquitté sa dette envers la société, qu'on ne parle plus alors de réhabilitation morale, de retour au bien, de persistance dans la bonne voie retrouvée ; qu'on dise simplement que sans enquêtes, sans investigations d'aucune sorte, le seul fait de la non existence de nouvelle condamnation pendant ce laps de temps doit être tenu comme une preuve suffisante de l'amendement du délinquant.

Avec la condamnation conditionnelle prononcée pour des peines dépassant même six mois, que deviendra, je le demande, la répression ? Les peines de six mois de prison et moins constituent presque la généralité ; celles de plus de six mois sont en nombre très restreint. On voit en effet, en jetant les yeux sur la statistique, que de un à cinq ans de prison il n'y a que 4.000 condamnations, et je suis convaincu que si l'on faisait dans nos maisons d'arrêt le relevé distinct de toutes les condamnations qui y sont subies on reconnaîtrait que celles de six mois à un an atteignent un chiffre assez peu élevé.

Tous ceux qui ont passé par les tribunaux savent parfaitement que pour que ces tribunaux infligent même un mois de prison à un délinquant primaire, il faut que ce délinquant ait commis un délit relativement grave.

M. Bérenger dit : nous ne fixons pas de limite, il appartiendra au juge de prononcer, en cette matière, en toute liberté. Mais pourquoi lui laisser cette latitude ? En Belgique, on a posé la limite de six mois, que je trouve, quant à moi, excessive. Dans notre Société, la section de législation, a adopté, je crois, la limite bien plus acceptable d'un mois. Il m'est impossible d'admettre le pouvoir donné au juge de rendre conditionnelles toutes les

pênes à l'emprisonnement prononcées, non seulement en police correctionnelle, mais même en cour d'assises, et je sais que d'autres trouvent exorbitant, comme moi, ce pouvoir.

Il y a, d'après M. Bérenger, des crimes pour lesquels le jury se montre excessivement indulgent ; et si le jury savait qu'à la suite d'un verdict de culpabilité il appartiendrait au juge de suspendre l'effet de la peine, il prononcerait souvent des déclarations de culpabilité, au lieu de rendre des verdicts d'acquiescement. Je ne sais ce que produirait sur l'esprit du jury, la faculté qu'on veut accorder à la cour d'assises ; mais je suis persuadé que, loin d'assurer une meilleure justice, on rendrait plus fréquentes les décisions contre lesquelles proteste l'opinion publique. Lorsque le jury, désireux de voir intervenir une condamnation conditionnelle, entendrait infliger une condamnation pure et simple il témoignerait son mécontentement en multipliant trop facilement les déclarations de non culpabilité.

Il vaut mieux, suivant moi, laisser statuer le jury dans les conditions actuelles avec ses mouvements d'indignation parfois exagérés pour certains crimes, et ses accès passagers d'indulgence excessive pour certains autres. Le jury se renouvelle ; un mauvais verdict est fâcheux assurément pour la justice, mais il demeure isolé, et c'est dans son ensemble qu'une œuvre doit être envisagée pour être bien jugée.

Je persiste donc à penser que les condamnations conditionnelles, avec la faculté sans limite donnée au juge de les prononcer quand il le croit convenable, sont des condamnations qu'on aurait tort d'admettre dans notre législation. J'ajoute cependant que, si elles y étaient introduites, les inconvénients que j'ai signalés seraient sensiblement atténués dans la pratique, parce que, le plus souvent, quand il s'agirait de délits ou de crimes réellement graves, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises s'abstiendraient de prononcer ces condamnations.

On ne doit apporter à nos Codes que des changements qui constituent de véritables améliorations et dont les bons effets peuvent être mesurés d'avance. Je sais bien que le Sénat a voté avec empressement le projet de loi qui nous occupe ; que, dans la presse, il s'est produit un mouvement en sa faveur : mais, pour ce qui me concerne, consultant mon expérience et mes souvenirs, j'hésite pas à croire que les condamnations conditionnelles, telles qu'on les propose, au lieu de venir en aide à la justice, ne feront que la

gêner, et qu'au lieu de faciliter la répression elles ne feront que l'entraver et l'annihiler. Lorsqu'un individu saura qu'après avoir mérité une peine de deux mois, de six mois, d'un an et même plus de prison, il pourra ne pas subir effectivement cette peine que sa condamnation pourra n'être que conditionnelle, il ne sera pas arrêté par la crainte du châtement, l'intimidation n'existera pas pour lui, il n'y aura plus d'exemplarité.

Voilà les raisons pour lesquelles, tout en approuvant l'idée première de M. Bérenger, tout en reconnaissant aussi qu'il y a une amélioration à introduire, je reste en dissentiment avec lui sur le moyen de la réaliser.

M. FLANDIN. — Je commence par déclarer qu'au point de vue des idées générales je suis un libéral et que j'ai la conviction que ce projet de loi qui a été voté par le Sénat passera ; par conséquent je n'ai point à le critiquer, j'aurai probablement à l'appliquer. Je crois qu'au point de vue de l'application nous aurons des difficultés, parce que j'entendais tout à l'heure, l'un des membres de la Société, M. Bogelot, avocat, dire : « Nous demanderons toujours le sursis ! . . . »

M. BOGELOT. — Pas toujours.

M. FLANDIN. — Il y aura certainement des difficultés d'exécution ; le sursis nous sera toujours demandé et si, en première instance, nous ne devons l'accorder que rarement, à titre tout à fait exceptionnel, le condamné interjettera toujours appel dans l'espoir d'obtenir de la cour le sursis que le tribunal lui aura refusé. A partir de la promulgation de la loi vous verrez le nombre des appels augmenter considérablement.

Je me permettrai, au point de vue pratique, de demander à M. Bérenger de vouloir bien répondre à la question suivante.

M. le sénateur Bérenger a dit des choses absolument vraies en parlant de cet homme honorable qui, après une condamnation qui l'avait frappé il y a 40 ans, se meut, à cause de la flétrissure résultant de l'inscription de la condamnation sur le casier judiciaire, dans une sorte de cadre de fer dont il ne peut pas sortir. J'ai vu également des gens qui ne pouvaient parvenir à se faire réhabiliter

à cause des lenteurs, des complications et des frais de la procédure de réhabilitation.

Mais voici ma question : le tribunal correctionnel condamne un individu à l'emprisonnement : son avocat demande le sursis ; le tribunal l'accorde ; cinq ans se passent, pendant lesquels le condamné n'est l'objet d'aucune poursuite correctionnelle ; c'est à cette constatation laconique, soyez en certains, que l'enquête aboutira, la plupart du temps, qu'elle soit faite à Paris par les commissaires de police, ou en province, par la gendarmerie ou les auxiliaires du parquet. Car n'oubliez pas que tout bénéficiaire du sursis n'est pas condamné à l'immobilité : aussitôt après le jugement qui l'aura frappé conditionnellement, son premier soin sera de se faire oublier et de disparaître. Il aura cinq ans devant lui ; c'est une belle marge ! A l'expiration de ce temps il aura peut-être dix fois changé de résidence, de patron ou même d'industrie. Qui pourra le suivre et rendre compte de sa conduite pendant ce laps de temps, alors qu'il ne sera, et je l'approuve, soumis à aucune surveillance spéciale ?

Eh bien, soit ! admettons que l'enquête puisse se faire même avec toutes les garanties nécessaires et suffisantes pour éclairer le juge. Mais il y a un autre point à considérer ; il y a dans le procès criminel un justiciable dont on ne parle pas et qui est cependant bien digne d'intérêt, c'est le plaignant. Souvent à la suite d'un vol, d'un détournement, d'un faux ou de tous autres délits il a éprouvé un préjudice considérable que le coupable est tenu de réparer dans la mesure du possible. Ne direz-vous pas qu'en tout état de cause, l'effacement de la condamnation sur le casier ne sera acquis que si le plaignant (qu'il se soit, ou non, à l'audience, porté partie civile) a été désintéressé ?

Si la loi nouvelle ne fait rien dans ce sens, elle établira une inégalité flagrante entre les anciens condamnés qui cherchent aujourd'hui à se faire réhabiliter et les délinquants de l'avenir qui, avec les dispositions projetées, n'auront, avec le sursis, à subir ni leur peine ni même les difficultés ordinaires de la poursuite en réhabilitation.

J'ajoute que le plaignant n'aura pas obtenu *justice* si le coupable retrouve, après la sentence, non seulement la pleine possession de sa liberté, mais encore, d'une façon absolue, la possibilité de faire de nouvelles dupes.

Voilà ce que je voulais vous faire remarquer, c'est-à-dire cette extrême disproportion existant entre les complaisances de la loi nouvelle et les justes exigences de la loi sur la réhabilitation.

M. LALLEMAND. — On a changé cela dans la loi nouvelle ; le juge sera favorablement impressionné si l'individu a remboursé. Si l'individu est de mauvaise foi, il ne réhabilitera pas.

M. FLANDIN. — J'insiste : il ne serait peut-être pas mauvais que, dans la loi, vous exigiez de l'individu, pour qu'il puisse obtenir l'effacement de la peine, qu'il y ait désistement complet de la part du plaignant.

M. BÉRENGER. — Nous nous en rapportons à l'appréciation du juge. Nous sommes absolument convaincus que le juge n'accordera pas le sursis à l'exécution quand l'individu n'aura pas désintéressé la partie civile. Nous sommes absolument convaincus que si vous avez affaire, Monsieur le Président, à un individu qui aura pris une somme d'argent, vous n'admettez le repentir de sa part qu'autant qu'il aura remboursé.

M. FLANDIN. — Je ne sais pas s'il ne serait pas utile de le dire, parce que dans la loi il suffit qu'un individu ait été d'une conduite bonne, ou du moins qu'il n'ait donné lieu à aucun reproche pendant cinq ans, pour qu'il obtienne le bénéfice de la loi.

Si, au contraire, vous prenez le soin d'indiquer dans cette loi qu'il faut que non seulement l'individu ait eu une conduite bonne, mais qu'en outre il ait désintéressé la partie plaignante, vous obtiendrez les garanties que vous cherchez et vous forcerez ainsi le délinquant à faire des efforts sérieux pour réparer le préjudice causé. C'est au législateur à prendre des précautions dans ce sens et il serait, à mon sens, insuffisant de compter uniquement sur le résultat de l'enquête.

M. BÉRENGER. — Il y aura en effet pour le magistrat, je ne dis pas un embarras mais un devoir un peu plus difficile à remplir ; il sera obligé de subir les demandes indiscrettes des prévenus et aussi des avocats ; lorsqu'un individu l'intéressera et qu'il aura des scrupules, il devra ordonner un supplément d'enquête. Tout cela exigera du temps et des soins et risque d'infliger quelque

sureroût de travail aux magistrats, surtout aux magistrats de Paris. Mais nous croyons que la magistrature, si intéressée aux progrès de l'administration de la justice, acceptera cette extension de ses devoirs sans se plaindre, si elle juge, comme nous l'espérons, que la loi constitue une amélioration véritable.

M. FLANDIN. — Vous ne voudriez pas assurer dans la loi le remboursement de la partie plaignante ?

M. BÉRENGER. — Nous préférons nous en rapporter à la magistrature.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 6 heures.

ÉTUDES STATISTIQUES

SUR LES

PRISONS DE LA GRANDE-BRETAGNE

Les rapports officiels adressés chaque année au Parlement permettent de résumer en quelques pages les éléments principaux du régime pénitentiaire de la Grande-Bretagne. Nous analyserons donc les documents publiés en 1889 ; on y trouvera des données intéressantes sur le mouvement de la criminalité, les dépenses du service des prisons, le produit du travail des détenus, etc.

Partout les fonctionnaires préposés à la surveillance de ces établissements protestent contre l'application des courtes peines ; leurs avis si fortement motivés fournissent une nouvelle preuve de la vérité des paroles prononcées au Sénat par M. Bérenger (séance du 23 mai 1890, *Off.* p. 492) : « Il faut réagir, disait-il, car ces petites condamnations accumulées sont ce qu'il y a de plus propre à accroître la perversité et à préparer au crime. »

Mais avant d'entrer dans l'examen des documents dont il s'agit, nous rappellerons brièvement les grandes lignes de la législation pénale anglaise. « Il n'existe en Angleterre, dit M. Michon (1), que deux catégories de peines privatives de la liberté : l'emprisonnement dont la durée est au plus de deux ans, et la servitude pénale qui n'est pas infligée pour moins de cinq ans et peut être appliquée à perpétuité. Ces peines se subissent, la première dans les prisons locales où sont aussi renfermés les individus attendant jugement, la seconde dans les prisons de condamnés aux travaux publics (public works convicts prisons). Les condamnés à l'emprisonnement sont soumis pendant toute la durée de leur peine à la séparation individuelle de jour et de nuit. Le premier mois ils sont astreints à exécuter dans des cases séparées, sous la surveillance d'un gardien, un travail purement pénal, consistant à faire mouvoir les roues motrices de moulins ou de pompes, ou même à tourner des manivelles mettant simplement en action le mécanisme d'un compteur. Ils sont ensuite employés à des travaux industriels.

(1) Rapport au Ministre de l'intérieur par M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire en France, sur une mission envoyée en Angleterre, à l'effet d'étudier le système des prisons. (*Bulletin de la Société des prisons*, 1881, p. 422).